

Les faits sont contenus dans le jugement suivant :

“ Considérant que l'accident, au cours duquel le mari de la demanderesse, Louis Soussey, le 13 septembre 1913, a été tué par un automobile appartenant au défendeur, conduit, dans la circonstance, par un de ses employés, est arrivé par le fait, la négligence et la faute de cet employé qui, au lieu de se conformer à la loi et aux règlements de la ville de Montréal, en sortant du garage, à quelque cents pieds de la rue Sherbrooke pour descendre la rue St-Denis entre la rue Sherbrooke et la rue Ontario, a pris la gauche du chemin au lieu de la droite, de sorte que, la vue de l'automobile, pour le défunt qui était de l'autre côté de la rue et qui avait entrepris de traverser la rue St-Denis de droite à gauche, s'est trouvé obstruée par une voiture de la compagnie des tramways que l'automobile du défendeur suivait parallèlement, et que sans cette fausse manoeuvre et cette violation de la loi et des règlements, l'accident n'eut pas eu lieu :

“ Considérant au reste, que par la loi 3 Geo. V, ch. 19, art. 3, le fardeau de la preuve, que la perte ou dommage causé par un automobile ou véhicule moteur, n'est pas dû à la négligence ou à la conduite reprehensible du propriétaire ou du conducteur de ce véhicule moteur incombe au propriétaire ou au conducteur de l'automobile, et que cette preuve n'a pas été faite par le défendeur, et qu'au contraire, il apparaît que l'employé du défendeur, en sortant de son garage du côté est de la rue St-Denis, n'avait qu'à laisser passer la voiture de la compagnie qui, à ce moment, descendait le rue St-Denis pour pouvoir prendre la droite du chemin, mais qu'il est évident que le conducteur de l'automobile, au lieu d'attendre peut-être quelques secondes, a préféré tourner à gauche, dans la pensée, probablement, qu'à cette heure de la nuit, la